ACCORD

ENTRE

L'ÉTAT FRANÇAIS

ET

GENERAL ELECTRIC COMPANY

EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2014

ACCORD

Le présent accord (le présent « Accord »), a été conclu le 4 novembre 2014 entre :

1. **L'État Français**, Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, dûment représenté aux fins des présentes (l' « État »),

2. **General Electric Company**, société de droit new-yorkais ayant son siège au 3135 Easton Turnpike, Fairfield, Connecticut 06828, États-Unis, dûment représentée aux fins des présentes (« General Electric » ou « GE »).

L'État et GE sont ci-après collectivement désignés les « Parties » et, individuellement, une « Partie ».

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. L'État, General Electric et Alstom S.A. sont parties à un accord (le « Protocole d'Accord de Juin »), en date du 21 juin 2014, relatif au projet d'opération (l'« Opération ») consistant en l'acquisition par General Electric de l'Activité Énergie et Réseaux (« *Power and Grid* ») exploitée par Alstom, conformément aux conditions de l'offre ferme soumise par General Electric à Alstom le 26 avril 2014, qui a été contresignée par Alstom le 29 avril 2014 et modifiée ultérieurement.

B. L'Annexe 3.1 du Protocole d'Accord de Juin comporte certains engagements de General Electric à l'égard de l'État relatifs à l'Opération, notamment en matière d'emploi, d'organisation, de quartiers généraux et d'investissement, engagements que General Electric et l'État souhaitent énoncer dans le présent Accord, lequel demeurera en vigueur après expiration du Protocole d'Accord de Juin.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une lettre capitale, utilisés dans les présentes sans y être définis, auront la signification qui leur est donnée dans le Protocole d'Accord de Juin.

ARTICLE 2. EMPLOI

2.1. GE s'engage, d'ici à la fin de la troisième année civile suivant l'année de la réalisation de l'Opération, à augmenter le nombre net d'Emplois Équivalents Temps Plein (y compris ceux

mentionnés à l'Article L.1111-2 1° et 3° du Code du travail, en tenant compte au titre du paragraphe 3° uniquement des emplois relevant d'un « contrat de travail à durée indéterminée ») des activités industrielles de GE (y compris le support industriel) en France (incluant les activités devant être acquises auprès d'Alstom dans le cadre de l'Opération et celles des Alliances Énergie (« *Energy Alliances* »)) de mille (1 000) par rapport aux Emplois Équivalents Temps Plein des activités industrielles de GE (y compris le support industriel) en France (incluant les activités devant être acquises auprès d'Alstom dans le cadre de l'Opération et celles des Alliances Énergie) à la date de réalisation de l'Opération (la « Valeur de Référence »). Les emplois supplémentaires concerneront essentiellement des postes opérationnels, y compris dans l'ingénierie et la fabrication.

2.2. Le calcul du nombre d'emplois supplémentaires et du nombre d'Emplois Équivalent Temps Plein à la date de réalisation de l'Opération (a) ne tiendra pas compte (i) des postes créés à la suite d'opérations de rachat ou de sous-traitance que GE réaliserait (dans la mesure où lesdits postes étaient déjà considérés comme des contrats de travail à durée indéterminée avant la réalisation de l'Opération), ni (ii) des emplois qu'Alstom a déjà décidé de créer, en particulier dans l'activité Éolien Offshore(« *Wind Offshore* »), dans le cadre de contrats conclus avec l'État et (b) tiendra compte de toute suppression d'emplois planifiée par Alstom avant la réalisation de l'Opération mais mises en œuvre entre cette dernière et la fin de la troisième année civile suivant la date de réalisation de l'Opération.

2.3. Dans les 6 mois suivant la date de réalisation de l'Opération, la Valeur de Référence sera auditée par Vigeo, qui sera désigné conformément à l'Article 5.3 du présent Accord.

2.4. L'intention actuelle de GE est que l'engagement objet des paragraphes précédents portera essentiellement sur des emplois hautement qualifiés dans la conception et l'ingénierie, répartis au sein notamment des catégories suivantes :

- emplois dans les secteurs de la fabrication, de l'ingénierie, ainsi que dans les domaines commercial et financier grâce aux « Programmes GE de Niveau d'Entrée » (« *GE Entry Level Programs* »);

- emplois générés par le développement des activités Gaz et Vapeur (« *Gas and Steam* ») en France ; et

- emplois dans les activités manufacturières et techniques ;

GE pourra envisager des postes supplémentaires au moyen par exemple (i) de la création d'un « Centre de Services Financiers Partagés » (« *Finance Shared Services Center* ») mondial en France (regroupant les départements finance, comptabilité et fiscalité), (ii) de l'ouverture d'un centre de recherche mondial en France et (iii) de l'ouverture d'un « Centre d'Excellence Logicielle » (« *Software Center of Excellence* ») en France.

2.5. GE entend maintenir et développer les sites de fabrication existants d'Alstom. GE s'engage à ne fermer aucun des sites de fabrication actuels d'Alstom en France avant le troisième

anniversaire de la date de réalisation de l'Opération, excepté en cas de consolidation de tels sites en France.

2.6. GE prévoit par ailleurs d'œuvrer en coordination avec les autorités locales et de consentir ses meilleurs efforts raisonnables pour que le développement de ses activités en France, après la date de réalisation de l'Opération, bénéficie à l'économie locale afin d'essayer de maximiser la création d'emplois supplémentaires en France, par sous-traitance ou par tout autre moyen.

2.7. GE instaurera des « chartes de bonnes pratiques » (« *good practice charters* ») avec les futurs fournisseurs et sous-traitants de l'activité énergie de GE conformément aux politiques existantes de GE en France.

2.8. GE s'engage à maintenir et à développer la recherche et le développement en France en poursuivant les programmes existants et en en développant de nouveaux ainsi qu'en prenant une part active dans les écosystèmes locaux liés à l'innovation.

2.9. Dans les meilleurs délais raisonnables après la date des présentes, en parallèle avec le plan d'intégration de GE pour l'Opération, GE établira et remettra à l'État un plan indicatif décrivant les moyens que GE envisage de mettre en place pour tenir ses engagements en matière d'emploi, exposés dans les présentes. Ledit plan sera présenté pour information aux comités d'entreprises concernés après la date de réalisation de l'Opération.

2.10. Les engagements objet du présent Article 2 demeureront en vigueur jusqu'à la fin de la troisième année civile suivant celle de la date de réalisation de l'Opération.

ARTICLE 3. ORGANISATION ET QUARTIERS GENERAUX

3.1. GE s'engage à ce que les quartiers généraux de l'activité mondiale turbines à vapeur de l'activité Energie et Eau (*« Power and Water »*) de GE (incluant l'activité turbines à vapeur d'Alstom) soient localisés en France.

3.2. GE s'engage par ailleurs à procéder à l'intégration de son activité Énergie Numérique (« *Digital Energy* ») au sein de l'actuelle activité Réseaux (« *Grid* ») d'Alstom pour constituer les JV Réseaux et Énergie Numérique (« *Grid and Digital Energy JVs* »), et à établir en France les quartiers généraux des activités ainsi intégrées. Cette opération entraînera une hausse des recettes d'environ 30 % par rapport à l'actuelle activité Réseaux d'Alstom.

3.3. GE localisera et maintiendra également les quartiers généraux des activités mondiales Hydro et Eolien Offshore (« *Hydro and Offshore Wind* ») (constituant les JV Energies Renouvelables) en France.

3.4. Les quartiers généraux européens actuels de GE pour les activités turbines à gaz de grande taille à usage industriel de 50 Hz demeureront à Belfort.

3.5. Les équipes de la direction mondiale des activités mentionnées aux Articles 3.1 à 3.4, de même que celles en charge de la direction opérationnelle des quartiers généraux correspondants, seront situées en France, et, dans le cadre de l'organisation matricielle mondiale de GE, seront

respectivement responsables de ces activités et des opérations de quartiers généraux y afférentes, qui incluront notamment :

- les fonctions *corporate* de chaque activité ;
- la stratégie de fabrication ;
- le marketing et le développement produits ;
- la supervision des activités commerciales, y compris les offres ;
- la stratégie en matière de chaîne d'approvisionnement (*supply chain*) ; ainsi que
- les activités R&D et recherche et développement appliquée spécifique à chaque activité.

3.6. Les engagements énoncés dans le présent Article 3 resteront en vigueur pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de réalisation l'Opération.

ARTICLE 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GE

Le Président Directeur Général (« *Chief Executive Officer* ») de GE s'engage à proposer au Conseil d'Administration de GE, après en avoir informé l'Etat, l'élection au Conseil d'administration de GE d'un Président Directeur Général de nationalité française de premier plan.

ARTICLE 5. SUIVI, COMITÉ DE PILOTAGE ET AUDIT PAR UN CABINET DE CONSEIL INDÉPENDANT

5.1. GE remettra tous les ans à l'État au plus tard le 15 février de chaque année civile un rapport détaillé décrivant la mise en œuvre des engagements de GE pris conformément au présent Accord.

5.2. GE et l'État mettront en place un comité de pilotage (le « Comité de Pilotage ») qui se réunira, à la demande de l'une quelconque des Parties et au minimum une fois par an pour :

- examiner les rapports de GE et autoriser l'État à demander toutes informations complémentaires y afférentes ; et

- examiner la mise en œuvre des engagements de GE et examiner de bonne foi toute modification appropriée pouvant être apportée au présent Accord à la suite de changements notables de l'environnement juridique, réglementaire, macro-économique, financier, commercial ou technique, susceptibles d'avoir un impact défavorable sur les activités de GE ou sur l'aptitude de GE à tenir ses engagements.

5.3. Dans les deux mois suivant la réalisation de l'Opération, GE nommera Vigeo en qualité de cabinet de conseil indépendant, habilité à réaliser une fois par an un audit de la mise en œuvre des engagements de GE aux termes du présent Accord sur demande de l'État ou de GE et, dans tous les cas, aux frais de GE. Les rapports établis par Vigeo seront communiqués au Comité de Pilotage. GE fournira à Vigeo les informations nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission.

5.4. Les engagements énoncés dans le présent Article 5 demeureront en vigueur pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de réalisation de l'Opération.

ARTICLE 6. RECOURS

Dans le cas où, à la fin de la troisième année civile suivant celle de la réalisation de de l'Opération, l'augmentation nette cumulée d'Emplois Équivalents Temps Plein dans les activités industrielles de GE en France serait inférieure à un millier (1 000), GE s'engage à verser à l'État la somme de cinquante mille (50 000) euros par emploi non créé jusqu'à concurrence d'un plafond cumulé de cinquante (50) millions d'euros, cette somme devant être reversée par l'État à un fonds de revitalisation.

ARTICLE 7. DURÉE

Sauf disposition contraire des présentes, le présent Accord prendra effet à la date de réalisation de l'Opération et demeurera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans à compter de la réalisation de l'Opération.

ARTICLE 8. DIVERS

8.1. Frais

Tous les frais (y compris les honoraires et frais liés à tout conseiller financier ou juridique, auditeur et autre conseiller extérieur) encourus dans le cadre de la préparation et de la signature du présent Accord seront à la charge de la Partie qui les engage.

8.2. Notifications

Toutes les notifications et autres communications requises ou autorisées conformément au présent Accord seront effectuées par écrit et devront être valablement envoyées aux adresses suivantes :

Pour l'État :

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 1
[redacted]

Copie à :

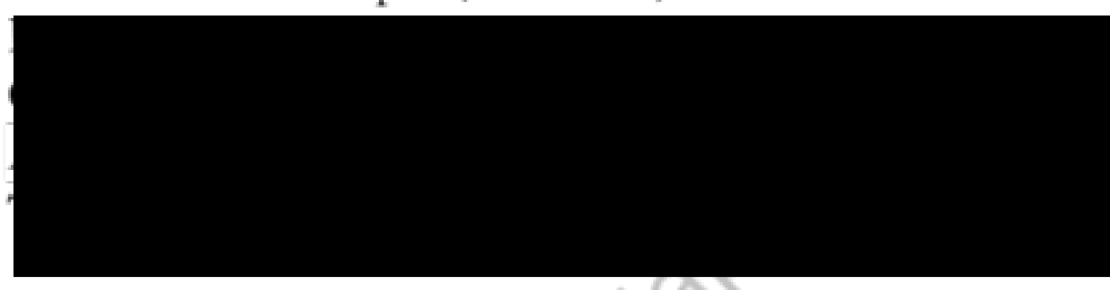
Direction Générale des Entreprises
67 rue Barbès
92201 Ivry-sur-Seine Cedex
[redacted]

[redacted]

Copie à :

Cleary Gottlieb Steen & Hamilton
12 rue de Tilsitt
75008 Paris
[redacted]


Pour General Electric :

General Electric Company
3135 Easton Turnpike, Fairfield, CT 06828 USA

[redacted]

Copie à :

Bredin Prat
130 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris, France

[redacted]

Toutes les notifications ou communications seront remises en mains propres avec accusé de réception (daté et signé par le destinataire) ou envoyées par service de messagerie expresse avec accusé de réception ou encore par lettre recommandée avec accusé de réception. Lesdites notifications ou communications, quelles qu'elles soient, seront réputées avoir été remises et signifiées à la première date de remise.

8.3. Entités GE

Les engagements de GE aux termes du présent Accord (y compris conformément à l'Article 6) seront mis en œuvre par les filiales directes ou indirectes de GE en France ou les succursales en France de filiales directes ou indirectes de GE.

A ce titre, et sans préjudice des obligations de GE, les filiales directes ou indirectes de GE en France et les succursales en France de filiales directes ou indirectes de GE seront également considérées comme des débiteurs directs des obligations de GE dans le cadre du présent Accord.

8.4. Cession

Aucun droit ni obligation aux termes du présent Accord ne pourra être transféré par l'une quelconque des Parties sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie.

8.5. Confidentialité

Pendant la durée du présent Accord et une période ultérieure de deux (2) ans, aucun contenu et/ou information ayant trait au présent Accord et aux négociations y afférentes (que ce soit avant ou après la signature du présent Accord) ne devra être divulgué par une quelconque des Parties à un tiers sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie, sauf si exigé par la réglementation applicable ou par toute autorité compétente, ou pour remplir ses obligations d'information aux actionnaires ou au marché.

8.6. Dissociation des dispositions

Nonobstant toute disposition contraire du présent Accord, les obligations de l'une quelconque des Parties conformément aux présentes sont soumises au respect des Lois applicables.

Les Parties reconnaissent que leurs obligations respectives aux termes du présent Accord sont liées entre elles et font partie d'un accord global.

Dans l'éventualité où l'un des termes ou autre stipulation du présent Accord serait déclaré nul, illégal ou sans effet en vertu de toute loi applicable, tous les autres termes et stipulations de cet Accord conserveront néanmoins leur plein effet sauf à ce que l'équilibre de l'Accord soit significativement affecté de manière négative pour l'une des Parties. Dès la détermination de la nullité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'un terme ou d'une stipulation, les Parties aux présentes s'engagent à négocier de bonne foi pour modifier ledit terme ou ladite stipulation pour refléter aussi fidèlement que possible, et d'une manière acceptable pour les Parties, l'intention initiale des Parties.

ARTICLE 9. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La validité, l'interprétation et l'exécution du présent Accord sont régies par le droit français. Tout litige découlant de la validité, de l'interprétation et de l'exécution du présent Accord ou y ayant trait sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.